



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 OCT. 2024

mettant en demeure la société GRAF
pour ses installations exploitées situées 45 route d'Ernolsheim à Dachstein
de respecter la réglementation relative
à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8, L.541-15-11, D.541-360 à D.541-364 ;
- VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et notamment son article 83 ;
- VU le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2004 autorisant la société GRAF située à DACHSTEIN pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction ;
- VU le rapport du 30 septembre 2024 de la visite du 27 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que l'activité principale de la société GRAF sur le site de Dachstein consiste en la fabrication et la commercialisation de produits en matière plastique ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la société GRAF stocke et transforme des polymères ;

CONSIDÉRANT que, tel que défini à l'article R.541-360 susvisé, le plastique est un matériau constitué d'un polymère ;

CONSIDÉRANT que, sur son site de Dachstein, la société GRAF stocke et transforme des granulés plastiques industriels (GPI) ;

CONSIDÉRANT que la série de silos contenant des GPI, située au sud-ouest du site, ne comporte pas de dispositifs de récupération prévenant la dissémination dans l'environnement de GPI répandus accidentellement ;

CONSIDÉRANT que le stockage de palettes de sacs de GPI, situé au sud du site, ne comporte pas de dispositifs de confinement prévenant la dissémination dans l'environnement de GPI répandus accidentellement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-15-11 du code de l'environnement dispose que « I.- A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
[...] »

CONSIDÉRANT que l'article D.541-361 du code de l'environnement dispose que « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a relevé que l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions soulignées ci-dessus de l'article D.541-361 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article D.541-362 du code de l'environnement dispose que « Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

NOTA :

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a relevé que l'exploitant n'a pas de procédure écrite prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société GRAF, dont les installations sont situées 45 ROUTE D'ERNOLSHEIM - 67120 DACHSTEIN, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 3 mois, s'entendant à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article L.541-15-11 du code de l'environnement disposant que « *1.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.*
[...] »
- l'article D.541-361 du code de l'environnement disposant que « *Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.*
Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.
Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
(...) » ;
- l'article D.541-362 du code de l'environnement disposant que « *Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.*
Ces procédures visent à :
 - a) *Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;*
 - b) *Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;*
 - c) *Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;*
 - d) *Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;*
 - e) *Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;*
 - f) *Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;*
 - g) *Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.**Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.*

NOTA

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAF, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Dachstein (67120).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général~~

Mathieu DUHAMEL